



Commune d'Excenevex

Département de la Haute-Savoie

Extrait de registre des délibérations du conseil municipal
Séance du lundi 27 février 2023
DEL-2023-014

Le lundi 27 février 2023, à 19 h 00, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique dans la Salle consulaire de la mairie, sous la présidence de Madame Chrystelle BEURRIER, Maire.

Présents : Chrystelle BEURRIER, Frédéric GERDIL, Emilie CREUSOT, Philippe BERTRAND, Emmanuelle CLETON, Roger BECHET, Charbanou MAGHSOUDNIA, Stéphane SOMMEILLER, Manuel DAL MOLIN, Quentin MOUCHET, Guillaume CRASSARD.

Excusés : Stéphane BAIGUE (a donné pouvoir à Chrystelle BEURRIER), Adelino MOTA FRAGOSO (a donné pouvoir à Guillaume CRASSARD).

Absents : Stéphanie ZELIE, Aurélie LAINET.

Invité : Pierre BRON, Directeur Général des Services.

Nombre de conseillers municipaux en exercice15
Nombre de conseillers municipaux présents11
Nombre de votants 13
Date de convocation du conseil municipal22 février 2023
Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 19 h 11.
Secrétaire de séance : Emmanuelle CLETON.

Objet : Tarifs du parking et instauration d'un forfait post-stationnement

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi dite MAPTAM), votée le 27 janvier 2014, a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie en instaurant la décentralisation et la dépenalisation du stationnement.

Il revient au conseil municipal de fixer le montant du forfait post-stationnement (FPS) correspondant à la somme dont l'automobiliste devra s'acquitter en cas de non-paiement ou de paiement partiel du stationnement.

Ainsi, la dépenalisation ou municipalisation du stationnement payant modifie la nature du caractère payant du stationnement. En effet, l'usager ne règle plus un droit de stationnement mais une redevance d'utilisation du domaine public. En cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de cette redevance, l'usager ne commet plus une infraction pénale sanctionnée par une amende de 1^{ère} classe, fixée nationalement à 17 €, mais doit s'acquitter du paiement d'un forfait de post-stationnement dit FPS.

Reprenant ainsi le mécanisme de montant forfaitaire dû en cas de non-paiement de redevance domaniale, le FPS correspond à une indemnisation de la collectivité en raison du non-paiement en temps utile de la redevance due au titre de l'occupation de la voirie, la base de calcul reposant sur la durée maximale autorisée de stationnement.

La loi prévoit que le forfait de post-stationnement, comme la grille tarifaire de la redevance de stationnement, soit fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La collectivité fait le choix de mettre en œuvre un forfait post-stationnement unique sur l'ensemble de la commune, afin de garder un dispositif simple et compréhensible pour les usagers.

En cas de perte du ticket, l'application du FPS s'appliquera.

Tarifs du parking :

Les tarifs journée sont fixés pour un jour calendaire. Il est toléré le stationnement sur le parking jusqu'au lendemain 09h30. Passé ce délai, le FPS s'appliquera en cas de non-règlement de la redevance d'occupation du domaine public pour la nouvelle journée.

- P1 Plage :
 - Billet journée : 6 euros
 - Véhicules motorisés deux roues journée : 2 euros
 - Carte de sept jours non consécutifs : 30 euros
- P2 Minigolf :
 - Billet journée : 6 euros
- P3 Morzy :
 - Billet journée : 2 euros
 - Billet sept jours : 10 euros.

Montant du FPS :

Cette réforme a également pour but s'inciter les usagers à s'acquitter du montant du stationnement aux entrées des parkings. Aussi, afin de dissuader les fraudeurs, le tarif du forfait de post stationnement sera fixé volontairement à 30 €.

Ainsi, en cas de défaut de paiement du stationnement, l'usager devrait s'acquitter du paiement du forfait de post-stationnement (FPS) soit 30 €.

Le contrôle du règlement du stationnement payant et l'application du FPS s'effectueront par voie dématérialisée.

L'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale par l'intermédiaire de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la commune d'Excenevex.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement. À défaut, le forfait de post-stationnement sera considéré impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'Etat. En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

Concernant les suites données au FPS un recours de premier niveau, recours administratif préalable obligatoire (RAPO) prévu par la loi MAPTAM, pourra être exercé par l'usager auprès de la commune en cas de contestation du FPS émis, sous un délai d'un mois à compter de la date de notification de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement.

Dans le cadre de la réforme, une juridiction spécialisée, la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP), est créée par l'Etat pour instruire les recours possibles de second niveau. La défense de la commune devant cette juridiction pourra être assurée par des cabinets d'avocats, en lien avec nos services.

Cette nouvelle politique de gestion du stationnement payant en voirie doit permettre de limiter l'effet de de prolongement du stationnement sans avoir acquitté le règlement du stationnement dû par certains véhicules en période de forte affluence.

Les différentes dispositions de cette présente délibération seront applicables au 1^{er} avril 2023.

Perception des recettes du stationnement

La perception des redevances du stationnement s'effectuera aux entrées du parking, auprès du régisseur ou de tout autre moyen d'encaissement présent.

Gestion en régie

La commune a décidé de conserver la gestion du stationnement et de ne pas externaliser ce service sous forme de délégation du service public car le personnel affecté à la mission de contrôle est polyvalent et contribue à assurer également des missions de sécurisation et de prévention.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE ce dispositif ;

INSTAURE la redevance de stationnement prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

FIXE les modalités de recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pour le stationnement des véhicules sur les emplacements réglementés, telles que présentées ;

FIXE les tarifs des parkings ;

FIXE le montant du forfait post-stationnement ;

CHARGE le Maire de l'application de la présente délibération et de l'autoriser à signer tous les actes s'y afférant ;

AUTORISE le Maire à prendre et réaliser toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Emmanuelle CLETON
Secrétaire de séance



Chrystelle BEURRIER
Maire,



Les signatures sont au registre.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, ou à compter de son affichage pour les tiers. Les présentes délibérations peuvent également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Madame le Maire de la commune d'Excenevex dans le même délai. Dans ce cas, la décision du Maire prise sur recours gracieux peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le même délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou, à défaut de réponse expresse, dans ce même délai à compter de l'expiration d'un premier délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux par la commune.